# Art. 19 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et paysager de la partie du territoire communal concernée.

On distingue:

**4. les zones de servitude « urbanisation » type 4 – tampon:**

Les zones de servitude « urbanisation » type 4 constituent des zones tampon entre les quartiers d’habitation et des fonctions incompatibles ou pouvant incommoder les habitants comme, notamment, les exploitations agricoles, les activités de sports et de loisirs et les établissements artisanaux, commerciaux ou de services. Elles garantissent des distances minimales entre les habitations et ces fonctions. Ces zones doivent être aménagées de manière à former un rideau de verdure entre ces fonctions et à assurer l’intimité des habitations et des jardins privés.

Les zones de servitude « urbanisation » type 4 sont reprises à titre indicatif dans la partie graphique, la profondeur de cette zone est d’au moins 5,0 m.